



# Règlement


du Service Public

# d'Assainissement

# Non Collectif

*Le Clermontois, traditions et modernité*





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif « à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 » ;

Vu l'Arrêté du 07 septembre 2009 fixant « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » ;

Vu l'Arrêté du 07 septembre 2009 relatif « aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;

Vu l'Arrêté du 07 septembre 2009 définissant « les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif » ;

Vu la Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif ;

Vu le décret 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;

**ARRÊTENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 5 - IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ÊTRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 - PROCEDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT

ARTICLE 10 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

## **CHAPITRE II** **PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE** **DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 - MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 14 - ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET SEPARATION DES EAUX

ARTICLE 16 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

ARTICLE 17 - INSTALLATION D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

ARTICLE 18 – EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUES

ARTICLE 19 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 20 – MODALITÉS PARTICULIERES D'IMPLANTATION (ACCORDS PRIVÉS ET PUBLICS)

ARTICLE 21 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES

## **CHAPITRE III** **MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT** **NON COLLECTIF**

ARTICLE 22 – NATURE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 23 – NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 24 – CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

ARTICLE 25 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

- ARTICLE 26 – OBJET DE LA REDEVANCE
- ARTICLE 27 - MONTANT DE LA REDEVANCE
- ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 29 - MAJORATION DE LA REDEVANCE

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- ARTICLE 30 – RESPONSABILITÉ DU SPANC
- ARTICLE 31 – PENALITES FINANCIERES
- ARTICLE 32 – MESURES DE POLICE GENERALE
- ARTICLE 33 – CONTATS D'INFRACTIONS PENALES
- ARTICLE 34 – SANCTIONS PENALES
- ARTICLE 35 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- ARTICLE 36 – PUBLICITE DU REGLEMENT
- ARTICLE 37 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 38 – MODIFICATION DU REGLEMENT
- ARTICLE 39 – CLAUSES D'EXECUTION

---

**ANNEXE**

MONTANT DES REDEVANCES

MAJORATION PENALITE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT  
DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, la conception des installations d'Assainissement Non Collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes de la Communauté de Communes du Clermontais à laquelle la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes membres et Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2006.

La compétence dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif assure, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du **Service Public de l'Assainissement Non Collectif** désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de « **SPANC** ».

## ARTICLE 3 - DEFINITIONS

### Installation d'Assainissement Non Collectif

Par *installation d'assainissement non collectif*, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC)

Le *SPANC* est un service inhérent à la collectivité chargé du conseil et du contrôle rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif par la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre III du présent règlement.

### Immeubles

Le terme « *immeuble* » désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

### Eaux usées domestiques

Les *eaux usées domestiques* comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

### Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire :

- soit le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble (l'**occupant**) qui peut être propriétaire ou locataire.

## ARTICLE 4 - OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif est **obligatoire** (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes.

Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 5 - IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'Article L 1331-1-1 du Code de Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

#### **ARTICLE 6\_- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ÊTRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### **Obligations d'équipement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement**

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

##### **Responsabilités lors de la conception et de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée**

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

##### **Obligations d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante**

Le propriétaire est également tenu, conformément à l'Article L-1331-1-1 du Code de la Santé Publique, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

##### **Obligations et responsabilités en cas de modification de l'installation d'assainissement non collectif, du terrain d'implantation ou de l'habitation**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Toute modification de manière durable et significative des quantités d'eaux domestiques collectées et traitées par son installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, est sous l'entière responsabilité du propriétaire.

## **ARTICLE 7 - PROCEDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau de collecte, il doit informer le SPANC de ses intentions de création ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, et lui présenter son projet pour contrôle selon les modalités indiquées à l'Article 24 du présent règlement.

## **ARTICLE 8\_- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 07 septembre 2009 fixant « *les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* », le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de l'entretenir régulièrement de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales qui ne doivent, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagers,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et doivent être totalement accessibles pour assurer régulièrement leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

### **Vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement**

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'Arrêté du 07 septembre 2009 fixant « *les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les installations d'assainissement non collectif* ».

Le propriétaire est tenu de les faire vidanger par des personnes agréées par le préfet.



Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui réalisera ces opérations d'entretien des ouvrages.

Un guide technique précisant les modalités d'entretien doit être fourni par l'installateur.

Une fosse doit être vidangée dès lors que le niveau de boue atteint 50% de la hauteur d'eau.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

### **Prise en charge des dépenses d'entretien**

L'occupant de l'immeuble sous la responsabilité du propriétaire a la charge d'effectuer l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, sauf si le propriétaire décide de prendre en charge cet entretien à la place du locataire occupant (voir également Article 9 du présent règlement).

### **Mesures administratives et sanctions pénales en cas de non respect des obligations d'entretien**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

## **ARTICLE 9 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT**

Le propriétaire a l'obligation de remettre :

- à l'**occupant** des lieux, le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.
- à l'**acquéreur**, en cas de changement de propriétaire et en sa qualité de « cédant », le règlement du SPANC et tout document relatif à l'installation d'assainissement non collectif.

La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, l'occupant locataire pouvant effectuer à sa charge l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif sous la responsabilité du propriétaire, sauf si le propriétaire décide de prendre en charge cet entretien à la place du locataire occupant.

L'occupant ou le propriétaire devra signaler au plus tôt au SPANC :

- toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance par l'occupant ou celle d'un tiers.

## **ARTICLE 10 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté du 07 septembre 2009 « *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif* », cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de :

- 15 jours ouvrés pour les contrôles diagnostic
- 7 jours ouvrés pour les contrôles de conception et réalisation

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, le propriétaire devra le signaler par écrit sur le **bordereau de visite** qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux rendez-vous inopérant (le dernier étant pris par courrier recommandé sous forme de mise en demeure avec accusé de réception) ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'utilisateur selon les modalités de l'Article 31 du présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis afin d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et le refus constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un **rapport de visite** dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le **rapport de visite**.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant « *les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* »,
- l'Arrêté du 22 juin 2007,
- l'Arrêté Départemental de l'Hérault n°2001-01-1567 du 18 avril 2001,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- le DTU (Document Technique Unifié) 64.1 de mars 2007,
- et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la construction et de l'habitat,
- Le code de l'Urbanisme,
- Le code de l'Environnement,
- Le code Civil.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques.

Elles sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

## **ARTICLE 13 - MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Sauf convention particulières, les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

## **ARTICLE 14 - ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comprennent :

- **Les canalisations de collecte** des eaux usées domestiques,
- **Un dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) accompagné d'un bac dégraisseur installé au plus près de leur émission, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement,
- **La ventilation** de l'installation,
- **Les ouvrages de transfert** : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- **Un dispositif de traitement** assurant :
  - l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration),
  - ou exceptionnellement, lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au terrain où ils sont implantés (nature et pente) conformément à l'article 3 du même Arrêté.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 15 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET SEPARATION DES EAUX**

### **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions au DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## **ARTICLE 16 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## **ARTICLE 17\_- INSTALLATION D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

Conformément aux articles 7,8, 9 et 10 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, de nouvelles filières de traitement pourront obtenir un agrément. La liste des dispositifs ayant obtenu l'agrément, avec leur fiche technique correspondante, est publiée au Journal Officiel.

## **ARTICLE 18 – EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUES**

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'au moins :

- 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009,
- 5 mètres par rapport à l'habitation ou l'ouvrage fondé,
- 3 mètres par rapport aux limites de propriétés et de tout arbre.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

## **ARTICLE 19 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, et dans les conditions de l'Arrêté Départemental de l'Hérault n°2001-01-1867 du 18 avril 2001.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit avoir recueilli cet accord lors de l'établissement de son projet de construction.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration selon les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 07 septembre 2009 et celles de l'Arrêté Départemental de l'Hérault n°2001-01-1867 du 18 avril 2001, après autorisation de la commune compétente en matière d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 20 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (ACCORDS PRIVÉS ET PUBLICS)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

## **ARTICLE 21 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L.1335-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque autre cause que ce soit, sont vidangés, curés, puis comblés. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

## CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ARTICLE 22 – NATURE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif « aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

#### Missions de contrôle

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, la mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC procède aux contrôles réglementaires suivants :

- Pour les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, un **contrôle de conception et d'exécution**,
- Pour les installations d'assainissement non collectifs existantes, un **diagnostic de bon fonctionnement, contrôle périodique**,
- Des **contrôles occasionnels en cas de nuisances** constatées dans le voisinage.

#### Mission de conseil

Dès la mise en place du SPANC, les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil.

Après sollicitation de la part de l'utilisateur, le SPANC lui fournit, dans le cadre et en dehors d'une instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 23 – NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. Au moment du projet et lors de sa réalisation, la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif. Cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. Régulièrement pendant la durée de l'utilisation :
  - ➔ d'une part la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
    - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
    - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
    - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
    - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
  - ➔ d'autre part, la vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
    - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

## ARTICLE 24 – CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

### Contrôle de conception

#### 1) Objet du contrôle de conception

Le SPANC vérifie la conception de l'installation selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle et réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (voir article 12 du présent règlement),
- Aux dispositions particulières dans le Département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'Arrêté Préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001),
- Au DTU 61-7 de mars 2007.

#### 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet à un contrôle de conception par le SPANC, service de contrôle.

#### 3) Déroulement du contrôle de conception

##### a) Constitution du dossier de « demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif »

Le propriétaire doit constituer un **dossier d'autorisation d'assainissement non collectif** auprès de la mairie de la commune du lieu d'implantation du projet.

Le dossier à réaliser comprend :

- Un formulaire de "demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif", qu'il aura au préalable complétée et signée, disponible à la Mairie des communes.
- Un plan de situation
- Un plan de masse au 1/200 et 1/500 du projet d'installation non collectif avec :
  - l'habitation et les bâtiments annexes (garage, piscine),
  - la sortie des eaux usées,
  - la position de l'installation (prétraitement, traitement) et le cas échéant le rejet des eaux usées,
  - Côtes topographiques, sens de la pente, inondabilité, ...
  - Voies de passage des véhicules et aires de stationnement,
  - Emplacement des points d'eau (puits, captages, forages...) à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
  - Cours d'eau, fossés, mares, ...
  - Arbres, arbustes, haies, jardin potager, ...
  - Système d'évacuation des eaux de pluie...
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :
  - Une étude de sol,
  - Une étude des contraintes à la parcelle,
  - Description et dimensionnement de la filière.

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais étant très hétérogènes, le SPANC ne possède pas tout les éléments d'appréciation sur la nature du sol et les contraintes du terrain.

Il revient donc au propriétaire d'apporter la preuve que l'installation d'assainissement non collectif proposée (choix de la filière, dimensionnement...) est compatible avec la nature du sol et les contraintes de terrain et de réaliser ou faire réaliser par un prestataire ou personne qualifiée de son choix, une *étude de définition de filière d'assainissement non collectif*.

Cette *étude de définition de filière* est demandée en référence à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Locales qui permet aux communes de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude de sol ou le choix de la filière, en vu de l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

**Le dossier de demande d'autorisation d'assainissement complet** doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation du projet. Le dossier sera ensuite transmis au SPANC, afin que le SPANC effectue le contrôle de conception.

b) Visite sur le lieu d'implantation du projet

Le SPANC étudie en particulier les documents remis par le propriétaire. Après réception du **dossier d'autorisation d'assainissement non collectif** complet, un rendez-vous est pris avec le propriétaire afin de visiter le lieu d'implantation du projet.

Cette visite se réalise dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

c) Rapport de contrôle de conception

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle de conception**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur la filière présentée, son dimensionnement et son implantation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est favorable, le propriétaire peut réaliser son projet en se conformant strictement au projet présenté pour la réalisation de son installation.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire peut réaliser son projet, sous réserves d'apporter les éléments techniques manquants, avant l'exécution des travaux.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser son projet. Un nouveau dossier présentant un nouveau projet devra être présenté

Le SPANC une fois l'avis formulé, adresse :

- le **rapport de contrôle de conception** au propriétaire demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement,
- un formulaire vierge **de déclaration d'intention de commencement des travaux** destiné à déclencher lors de la réalisation de l'installation d'assainissement collectif le contrôle d'exécution.
- La **facture** correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de conception (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

La recherche et l'établissement des éléments techniques de conception n'entrent pas dans le champ de compétence du service de contrôle.

## **Contrôle d'exécution**

### 1) Objet du contrôle d'exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

### 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire est tenu d'avertir le SPANC de l'état d'avancement des travaux de construction de l'installation d'assainissement non collectif, afin que le SPANC puisse en contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

### 3) Déroulement du contrôle d'exécution

#### a) Transmission par le propriétaire de la déclaration d'intention de commencement des travaux

Le propriétaire est tenu de transmettre au SPANC **la déclaration d'intention de commencement des travaux** complétée et signée (formulaire vierge remis au propriétaire à la fin du contrôle de conception) ou à défaut prévenir le SPANC, au moins 15 jours avant le début des travaux.

#### b) Visite de contrôle avant remblaiement

A la réception de la **déclaration d'intention de commencement des travaux**, le SPANC prend rendez-vous avec le propriétaire pour une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Cette visite se déroulera au moment de l'exécution des travaux avant remblaiement.

Lors de la visite, il s'assure que la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif est exécutée conformément à l'avis mentionné lors du contrôle de conception, et cela selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC se réserve le droit de demander lors de la visite de contrôle, le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

#### c) Rapport de contrôle d'exécution

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle d'exécution**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est favorable, le propriétaire peut faire remblayer.

A la réception du **rapport de contrôle d'exécution**, le propriétaire devra s'acquitter de la **facture** correspondant au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution et prévue à l'article 27 du présent règlement.

Si l'avis est favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires répondant aux réserves émises, afin que son installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation applicable.

A la réception du **rapport de contrôle d'exécution**, le propriétaire devra s'acquitter de la **facture** correspondant au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution, prévue à l'article 27 du présent règlement.

Une fois les travaux nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves.

A l'issue de cette contre-visite, et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un **certificat de conformité** à la réglementation en vigueur attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire.

Cette contre-visite ne fera pas l'objet d'une nouvelle facturation.

Si l'avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés en réalisant les travaux nécessaires afin que son installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation applicable et au projet validé lors du contrôle de conception.



A la réception du **rapport de contrôle d'exécution** le propriétaire devra s'acquitter de la **facture** correspondant au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution effectué, redevance prévue à l'article 27 du présent règlement.

Une fois les travaux nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une nouvelle visite de contrôle.

A l'issue de cette deuxième visite, le SPANC consignera ses observations dans un nouveau **rapport de contrôle d'exécution** et formulera un nouvel avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

A la réception du **rapport de contrôle d'exécution**, le propriétaire devra s'acquitter une nouvelle fois du montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution et facturé, prévue à l'article 27 du présent règlement.

En aucun cas le propriétaire ne peut mettre en service son installation d'assainissement non collectif, tant que l'avis du SPANC est défavorable.

A défaut, le propriétaire est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

## **ARTICLE 25 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **Diagnostic de bon fonctionnement**

#### 1) Objet du contrôle

Le diagnostic de bon fonctionnement a pour objet de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles rejetant des eaux usées domestiques et non raccordés au réseau public,
- la conformité de l'installation d'assainissement non collectif existante avec la réglementation en vigueur,
- l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 4 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

#### 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire devra se soumettre à un diagnostic par le SPANC, service de contrôle.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic, en particulier si son installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 :

- Plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif,
- Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif (si réalisée),
- Volume de la fosse,
- Bons de vidanges...

#### 3) Déroulement du diagnostic de bon fonctionnement

##### a) Visite diagnostic

Le SPANC effectue le diagnostic par une visite sur place. Pour cela, le SPANC prend rendez-vous dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Lors de la visite, il s'assure du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et cela selon la méthodologie définie dans l'article 4 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

b) Rapport de diagnostic de bon fonctionnement

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de diagnostic de bon fonctionnement**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur le bon fonctionnement de l'installation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est favorable, le propriétaire a une installation conforme et n'a aucune modification à réaliser.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire devra sous 4 ans à compter de la date de notification réaliser les travaux nécessaires en fonction des recommandations émises par le SPANC sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si l'avis est défavorable (cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés),

conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 07 septembre 2009, le propriétaire de l'installation devra réhabiliter son installation sous quatre ans à compter de la date de notification de la **liste des travaux** détaillée et formulée par le SPANC en fin de **rapport de diagnostic de bon fonctionnement**.

Ce délai de quatre ans pourra être raccourci par le Maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif selon le degré d'importance des risques sanitaires et environnementaux dûment constatés par le SPANC.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 24 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC une fois l'avis formulé, adresse :

- le **rapport de diagnostic de bon fonctionnement** au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement,
- La **facture** correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle diagnostic de bon fonctionnement (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

### Contrôle périodique

1) Objet du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement a pour objet de vérifier :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange, et le cas échéant l'entretien périodique du bac dégraisseur s'il existe, conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

## 2) Responsabilités du propriétaire et obligations de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent règlement.

L'occupant de l'immeuble sous la responsabilité du propriétaire a la charge d'effectuer l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, sauf si le propriétaire prend en charge cet entretien à la place du locataire occupant (voir Article 9 du présent règlement).

Le propriétaire ou l'occupant devront se soumettre à un contrôle périodique par le SPANC, service de contrôle.

Ils devront également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle, notamment les bons de vidanges par une personne agréée.

## 3) Déroulement du contrôle périodique

### a) Visite de contrôle périodique

Le SPANC effectue le contrôle périodique par une visite sur place.

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une visite de contrôle aura lieu **chaque 4 ans**. La fréquence de ces contrôles peut cependant varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Pour cela, le SPANC prend rendez-vous dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Lors de la visite, le SPANC s'assure du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et cela selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Le propriétaire devra également remettre expressément ou tenir à la disposition de l'agent du SPANC, le document transmis par l'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise la vidange.

### b) Rapport de contrôle périodique

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle périodique**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur le bon fonctionnement de l'installation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est **favorable**, le propriétaire a une installation conforme et n'a aucune modification à réaliser.

Si l'avis est **favorable avec réserves**, le propriétaire devra sous 4 ans à compter de la date de notification réaliser les travaux nécessaires en fonction des recommandations émises par le SPANC sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si l'avis est **défavorable** (*cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés*), conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 07 septembre 2009, le propriétaire de l'installation devra réhabiliter son installation dans les mêmes conditions que pour le diagnostic de bon fonctionnement (voir article 25 du présent règlement, titre « rapport de diagnostic de bon fonctionnement »)

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 26 – OBJET DE LA REDEVANCE

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur pour service rendu, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre et conformément à l'article R2224-19-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les opérations de *contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic de bon fonctionnement et contrôle périodique*, seront facturées selon un tarif forfaitaire pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

### ARTICLE 27 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais compétent en matière d'assainissement non collectif pour chaque type de contrôle, soit :

- contrôle de conception
- Le contrôle d'exécution
- Le diagnostic de bon fonctionnement
- Le contrôle périodique

Une annexe précisant le tarif de la redevance est adjointe au présent règlement.

Ces montants peuvent être révisés par nouvelle délibération.

### ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT

La redevance est perçue, après service rendu, dès la remise ou la réception par le propriétaire du rapport de visite de contrôle, (les demandes d'avances sont interdites).

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les *contrôles de conception, d'exécution, diagnostics de bon fonctionnement, contrôle périodique* est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Clermont-l'Hérault.

Dans ce cadre, seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

### ARTICLE 29 - MAJORATION DE LA REDEVANCE

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas de non paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

# CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

## ARTICLE 30 – RESPONSABILITÉ DU SPANC

Le SPANC, service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

## ARTICLE 31 – PENALITES FINANCIERES

### **Pénalités financière pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle**

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Communauté de Communes du Clermontois dans la limite de 100 %.

## ARTICLE 32 – MESURES DE POLICE GENERALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application des articles L2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## ARTICLE 33 – CONTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions prises en application de la législation en vigueur par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

## ARTICLE 34 – SANCTIONS PENALES

### **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **ARTICLE 35 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 36 – PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Clermontais et dans chaque commune pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu ensuite en permanence à la disposition du public de chaque Mairie concernée et au siège de la Communauté de Communes du Clermontais.

Ce règlement sera également remis aux usagers en même temps que le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif et au moment des visites de contrôles pour les contrôles de conception et d'exécution, les contrôles périodiques, et le diagnostic de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 37 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité et après la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 36.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes adhérentes à la Communauté de Communes, est abrogé à compter de cette même date.

### **ARTICLE 38 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portés à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **ARTICLE 39 – CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, les maires des communes adhérentes, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## MONTANT DES REDEVANCES

Les montants des redevances de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ont été fixés par délibération n°2010.03.24.47 du 24 mars 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais.

### **Pour le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif neuves ou réhabilitées :**

Contrôle de conception : 96 €

Contrôle d'exécution : 135 €

### **Pour le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif existantes :**

Contrôle diagnostic : 116 €

Contrôle périodique : 58 €

## MAJORATION PENALITE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC

Par délibération n°2010.03.24.48 du 24 mars 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais,

Il est institué une pénalité financière en application des articles L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour faire respecter par les usagers du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) leurs obligations en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de cette pénalité financière est fixé à un montant équivalent à la redevance correspondant au contrôle habituellement recouvrée auprès des usagers qui accepte le passage du SPANC, et de majorer ce montant à 100%, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

## Communauté de Communes du Clermontais

M. Fabien BRES

Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Espace Marcel VIDAL - 20 av. Raymond Lacombe  
34800 CLERMONT L'HÉRAULT  
Tel : 04 67 88 95 50 - Fax: 04 67 88 95 57